

**Déclaration sur l'honneur
Régime des Petites Indemnités (RPI¹)**

Attention, il faut être en possession de la carte artiste pour faire usage du RPI.
Pour en faire la demande, cliquez [ici](#).

Je soussigné(e),(Prénom Nom)
numéro national :
habitant à

déclare sur l'honneur avoir reçu en date du .../.../.....la somme de.....€ (maximum 126,71€/jour²),

- Payé sur le compte en banque :
- Reçu en liquide

sous le régime des indemnités réduites prévu dans la loi programme du 9 juillet 2004, pour ma prestation artistique effectuée :

- le/...../2018 **OU**
- du/...../2018 au/...../2018³

Cette prestation consistait en :

.....
.....
.....
.....

J'atteste n'avoir reçu aucun autre remboursement de frais ou d'avantages de quelque nature que ce soit pour cette prestation artistique.

Ces indemnités réduites m'ont été versées par (nom de la personne)
agissant pour le compte de (nom de l'organisation)⁴

Je déclare sur l'honneur :

- ne pas avoir bénéficié, au cours de cette année, de ce régime des indemnités réduites pour un montant supérieur ou égal à 2534,11 €⁵, en ce compris l'indemnité reprise ici ;
- ne pas avoir bénéficié de ce régime plus de trente jours sur l'année.

Fait en double exemplaire à, le.....

Signature du prestataire:
(avec la mention lu et approuvé)

Signature du donneur d'ordre :
(avec la mention lu et approuvé)

¹ Loi-programme du 9 juillet 2004 – Moniteur Belge du 15 juillet 2004, mise en œuvre par l'AR du 3 juillet 2005 du Moniteur Belge de 19 juillet 2005.

² Montant journalier valable pour l'année civile 2018 (montant indexé chaque année).

³ Le nombre de jours pendant lesquels l'artiste peut prétendre à ces indemnités de défraiement ne peut dépasser 30 jours par année civile ni dépasser 7 jours consécutifs chez un même donneur d'ordre.

⁴ Ce document est un justificatif-type de dépense de frais (justificatif comptable). Les petites indemnités peuvent être comptabilisées à la rubrique 61 «Services et biens divers, rétributions de tiers, indemnités forfaitaires, régime des petites indemnités ».

⁵ Montant annuel valable pour l'année civile 2018 (montant indexé chaque année).